

COMPTE RENDU REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 11 mars 2019

La séance s'est ouverte à 20h30

Date de convocation :

Présents : GUYOT R. - HERRENBERGER F. - ARNAUD I. – CHILLET M. – POULAT P. – SABY D. - PITAVAL J.L. – BLANC P. – DUPRE Y. - THIZY S. - SAFAR I. - SEVE L. - COURTET S. – BAZIN R. – VILLEMAGNE S.

Absents excusés : MAITRE M.J. – FAYOLLE V.

Secrétaire de séance : Daniel SABY

DEL2019-03-01 : Attribution subventions aux associations pour l'année 2019

Madame ARNAUD Ingrid a précisé qu'il a été examiné les demandes de subventions par la commission « vie associative ».

Madame ARNAUD a débuté l'exposé en listant l'ensemble des associations ayant indiqué ne pas vouloir de subvention pour cette année 2019.

Elle poursuit ensuite en proposant des montants de subventions selon les demandes particulières de chaque association. Le conseil municipal, après examen et concertation:

- **A DECIDE** d'accorder une subvention au titre de l'année 2019 aux associations communales suivantes sur le c/6574 :

A.F.R.	11 000.00 €
A.P.E. Ecole privée (1)	1 728.00 €
A.P.E. Ecole publique (2)	2 052.00 €
Bien Vivre	3 030.00 €
Cap Grand Air	500.00 €
Gym compétition	200.00 €
O.C.C.E.	550.00 €
Team FRT	150.00 €
Union fraternelle	2 000.00 €

- (1) 18 € par 96 enfants
- (2) 18 € par 114 enfants

- **A PRECISE** qu'une subvention sera accordée à l'Amicale des Pompiers à hauteur du montant de l'acquisition des feux d'artifice.

DEL2019-03-02 : Extension cantine et création d'un logement – Attribution du lot n°8 « Enduit de façades »

Monsieur le Maire a rappelé le marché lancé dans le cadre de l'extension cantine et la création d'un logement. Il précise que le lot n°8 n'avait pas été attribué. Aucune offre n'était parvenue.

Après consultation de deux entreprises, Monsieur le Maire a présenté les deux offres. Après débat, Monsieur le Maire a proposé de retenir l'entreprise « Les façadiers du gier » pour un montant total de 6 922 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **A RETENU** l'entreprise les façadiers du Gier domicilié à ST MARTIN LA PLAINE « 8 Route du Munat – ZA les Flaches » pour réaliser le lot 8 « Enduit de façades » pour un montant de 6 922 € HT ;
- **A AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce marché.

DEL2019-03-03 : Reprises de concessions en état d'abandon

Après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions énumérées ci-dessous, dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

N° de dossier	N° du registre	N° d'emplacement	Date d'achat de la concession	Nom du concessionnaire
1	121	119	19/11/1903	NEEL Catherine et NEEL Louise - Le Bourg – ST CHRISTO-EN-JAREZ
2	x	x	date inconnue	ROUSSET Etienne
3	x	x	date inconnue	MEYER Pierrette
4	x	x	date inconnue	tige métallique sur socle béton, sans identification, située à vérifier
5	x	x	date inconnue	Croix non identifiée
	x	x	date inconnue	GOUTAGNIE Marie-Joséphine
	x	x	date inconnue	GUYON Pierre
7	142	127 bis	28/04/1918	PEILLON Jean-Pierre - MONTBRISON
8	x	x	date inconnue	PEYRE Marie-Claudine
9	82	82	19/04/1891	REY / JOASSARD
10	213	x	1975	JACOUD / GONON / CARTERON – La Boucharotte – ST CHRISTO-EN-JAREZ
11	x	x	date inconnue	BOUTEILLE / VILLARD
12	x	x	date inconnue	BOUTEILLE / FAYOLLE
13	x	x	02/12/1857	Sœurs St Joseph
15	x	x	date inconnue	FAYOLLE / VALLETON
17	x	x	date inconnue	VERNAY / PLYRE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires des dites concessions, en son nom et au nom de ses successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre à la décence du cimetière ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **A AUTORISE** Monsieur le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon ;
- **A PRECISE** que Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

DEL2019-03-03 : Voirie : Autorisation signature actes authentiques à intervenir avec propriétaires pour régularisation foncière de voiries

Le Maire a rappelé au conseil municipal, la régularisation foncière de voiries sur la commune. Pour ce faire, il a précisé que le maire authentifie les actes en la forme administrative et que, par conséquent, il ne peut en être le signataire.

Il a proposé au conseil la désignation de Monsieur CHILLET Marcel, adjoint, pour signer les actes authentiques à intervenir avec les propriétaires concernés.

Le Conseil municipal :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir discuté et délibéré,

A DECIDE à la majorité de

- **désigner** M. CHILLET Marcel, pour représenter la commune ;
- **l'autoriser** à signer les actes authentiques à intervenir avec les propriétaires pour la régularisation foncière des voiries.

DEL2019-03-04 : Saint-Etienne Métropole : Procédure de révision libre de l'attribution de compensation - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) - IMPUTATION D'UNE PARTIE DU MONTANT de l'attribution de compensation (AC) EN INVESTISSEMENT

Par délibération en date du 27 mars 2017, Saint-Etienne Métropole a approuvé une modification de ses statuts et l'extension de ses compétences, en se dotant des compétences d'une métropole selon les termes de l'article 70 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Le décret n° 2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 créé la métropole de Saint-Etienne et étend ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2018. Le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) est l'une des compétences transférées par les communes à Saint-Etienne Métropole à cette date.

Les conditions financières du transfert des charges pour cette compétence, nettes des recettes afférentes, ont été établies selon la procédure de droit commun conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Conformément à ces mêmes dispositions, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT), a examiné et délibéré sur ces conditions financières qu'elle a approuvées à sa majorité, le 27 septembre 2018.

Les 53 communes de Saint-Etienne Métropole ont alors été appelées à délibérer et ont approuvé à la majorité qualifiée, le rapport de la CLECT du 27 septembre 2018.

Pour rappel, l'évaluation des charges transférées pour cette compétence DECI comprend :

- pour le volet de fonctionnement, les coûts des contrôles réglementaires (fonctionnels et de débitance) et d'entretien annuel des accès et de la signalétique des points d'eau ainsi que des bornes incendies et le pilotage de cette compétence ;
- pour le volet investissement, les dépenses liées au remplacement et renouvellement des équipements. Les dépenses afférentes à la mise aux normes des équipements et l'installation des nouveaux équipements réglementaires (bornes et points d'eau). Ces charges transférées sont nettes de la recette FCTVA.

Toutefois, dans l'optique d'une démarche constructive et afin d'améliorer le dispositif, il a été proposé à la CLECT réunie le 8 janvier 2019, de scinder le prélèvement sur les attributions de compensation (AC) des communes en deux parts :

- 39% de la charge correspondant aux dépenses de fonctionnement en AC de fonctionnement ;
- 61% de la charge correspondant aux dépenses d'investissement en AC d'investissement.

Ce qui permettrait de réduire l'impact en fonctionnement de ce transfert de charges pour la compétence DECI.

Ces modalités financières sont permises par la procédure dérogatoire relevant des dispositions du V (1° bis, alinéa 2) de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui permettent d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation (AC) en section d'investissement.

Pour la commune, cette nouvelle répartition du prélèvement sur l'AC s'établirait ainsi :

AC totale DECI	AC Fonctionnement 39%	AC Investissement 61%
3 876 €	1511.64 €	2 364.36 €

Ces modalités dérogatoires d'imputation doivent être décidées dans le cadre d'une procédure de révision libre des attributions de compensation par délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes-membres intéressées et du Conseil Métropolitain.

Cette proposition présentée à la CLECT, le 8 janvier 2019, a reçu un avis favorable. Le rapport de la CLECT est annexé à la présente délibération pour information.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de chaque commune concernée et au Conseil Métropolitain de se prononcer sur la proposition de la CLECT. A défaut de délibération approuvant ces modalités de révision libre de l'attribution de compensation, les principes approuvés à la majorité qualifiée des communes-membres intéressées à la suite de la CLECT du 27 septembre 2018, s'appliqueront.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **A APPROUVE**, au titre de la procédure dérogatoire, la révision libre de son attribution de compensation par imputation en section d'investissement, de 61% du montant du prélèvement au titre du transfert des charges nettes de DECI conformément à l'avis rendu par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) le 8 janvier 2019.

DEL2019-03-05 : Modification des statuts de Saint-Etienne Métropole : la restitution de la compétence « lycées et collèges »

En application des dispositions de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, le décret n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 a transformé la Communauté Urbaine Saint-Etienne Métropole en Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Lors de cette transformation, toutes les compétences exercées par Saint-Etienne Métropole ont été transférées à la nouvelle Métropole.

Antérieurement à la transformation en Métropole, Saint-Etienne Métropole exerçait la compétence « *Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation* », compétence obligatoirement exercée par les Communautés Urbaines conformément à l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Lors du passage en Métropole, la compétence « *Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation* » est devenue facultative et peut, à ce titre, être restituée aux communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Prévue à l'article 4 du décret portant création de la métropole dénommée « Saint-Etienne Métropole », la compétence « *Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation* » permet notamment à la Métropole de se voir confier par convention et à sa demande la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction et d'équipement des établissements, de se voir confier à sa demande la responsabilité du fonctionnement d'un établissement.

Concernant la procédure de restitution de la compétence aux communes membres, l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les modifications relatives aux compétences de la Métropole sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, selon la procédure de droit commun décrite à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales. Le transfert est décidé par délibérations concordantes du Conseil de la Métropole et des Conseils Municipaux se prononçant à la majorité des deux tiers représentant la moitié de la population ou à la majorité de la moitié représentant les deux tiers de la population. Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois après délibération du Conseil Métropolitain, pour se prononcer.

Après précision et concertation, le Conseil Municipal :

- **A APPROUVE** la restitution aux communes membres de Saint-Etienne Métropole de la compétence « Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ».

DEL2019-03-05 : Procédure menée par le CDG42 pour conclure une convention de participation pour le risque « santé » et/ou pour le risque « prévoyance »

Le Maire a exposé :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;

- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;

- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social ;

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation ;

Les choix opérés par la commune de ST CHRISTO EN JAREZ devront intervenir après avis du comité technique ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à *« conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article »* ;

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Le cdg42 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de ST CHRISTO-EN-JAREZ conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg42.

Le Conseil municipal a été invité à se prononcer,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la position du Conseil d'administration du cdg42 de mener à nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, la procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance, assortie de l'avis du

Comité technique intercommunal en date du 23 janvier 2019, qui approuve ce projet,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Considérant que le dialogue social a pu être mené dans le cadre du comité technique concerné,

La commune de ST CHRISTO EN JAREZ,

- **A SOUHAITE** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »

et/ou

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

- **A MANDATE** le cdg42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le (ou les) risque(s) choisi(s).

- **A INDIQUE** que, dans le cadre de cette convention de participation, la collectivité s'engage à participer financièrement pour le (ou les) risque(s) choisi(s), qui feront l'objet d'une contribution définie lors de sa contractualisation.

- **S'ENGAGE** à communiquer au cdg42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le cdg42 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

- à l'issue de cette procédure de consultation, la commune de ST CHRISTO EN JAREZ **CONSERVE** l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. Son adhésion se fera, par délibération et contractualisation proposée par le CDG42 et le prestataire retenu.

AUTRES POINT ABORDES

Proposition « Ma commune, ma santé » / Association ACTIOM

Après discussion, il a été décidé de demander une présentation en conseil municipal de leur proposition. Une date sera donc prochainement fixée.

La Tribune le Progrès : proposition web / édition spéciale sur le journal / film sur la commune

Après échange, les élus ne souhaitent pas donner de suite favorable à cette proposition.

Devenir des bâtiments

Un exposé a été fait par M. HERRENBERGER Fabrice :

- Présentation des bâtiments existants ;
- Rappel de l'étude de l'architecte ;
- Retour des conclusions du Conseil départemental ;
- Analyse des retours des questionnaires des associations ;
- Scénarios susceptibles d'être envisagés.

Plusieurs informations ont été données :

- Sur le PLU / la plateforme ADS
- Le régime indemnitaire du personnel
- L'avancement des chantiers en cours : extension cantine, fleuriste, aménagement casiers au local technique...
- Le p'tit christo
- Le grand débat national
- Le tour de France : une réunion est organisée le 22/03 à 20h00 en mairie afin de définir les temps forts à mettre en place. Sont conviés le club vélo, le comité des fêtes, l'amicale des pompiers, le pôle jeunes, les jeunes agriculteurs. Bien entendu toutes associations souhaitant s'investir sont les bienvenues.

Prochains conseils municipaux sur 2019 :

1^{er} trimestre : 8/04

2^{ème} trimestre : 27/05 – 24/06

3^{ème} trimestre : 29/07 – 30/09

4^{ème} trimestre : 28/10 – 25/11 – 16/12

La séance a été levée à 00h20.

Affiché le 25 mars 2019



Le Maire,

R. GUYOT